

AUVERGNE > CLERMONT-FERRAND 27/05/16 - 21H53

Quinze ans de prison pour tentative de meurtre à la résidence universitaire



Residence Universitaire Philippe Lebon, pour proces, Clermont le 25/05/2016 Photo R Brunel - Richard BRUNEL

Estimant que le discernement de l'accusé n'était qu'altéré, et pas aboli, au moment de la tentative de meurtre du 30 novembre 2015, la cour d'assises a prononcé une peine de quinze ans de réclusion criminelle.

Coupable ? « Oui. » Responsable ? « Oui. » En répondant par l'affirmative à ces deux questions, tout en incluant une altération partielle du discernement de l'accusé au moment des faits, la cour d'assises du Puy-de-Dôme a condamné Anthony B. à une peine de quinze ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de suivi sociojudiciaire de vingt ans.

Un « ange »

lui commande de tuer

La question de la culpabilité d'Anthony B. pour la tentative de meurtre dont il devait répondre ne faisait guère de doute, les faits ayant été largement reconnus.

Le point épineux de cette affaire résidait dans la responsabilité de l'accusé, ce 30 novembre 2012, lorsqu'il a poignardé à vingt-huit reprises, et sans motif, une jeune femme rencontrée la veille.

Cette question se posait avec d'autant plus d'acuité que les avis des experts psychiatres missionnés au cours de l'instruction divergeaient. Certes, tous se rejoignent sur l'existence certaine de troubles psychiatriques importants, amputant plus ou moins le discernement. Mais sur les cinq qui ont été amenés à se prononcer, un seul a retenu une abolition du discernement de l'accusé.

Car face à lui, et face à lui seulement, Anthony B. avait assorti son récit de sa tentative de meurtre de la présence d'« un ange », qui lui aurait commandé de tuer la jeune femme « pour purifier son sang ».

Voici de quoi faire pencher pour une abolition du discernement. Mais voici de quoi, également, alimenter les soupçons du dernier collège d'experts. Ces deux psychiatres ont en effet émis l'hypothèse d'une « majoration utilitaire pour obtenir une déclaration d'irresponsabilité ».

Ces doutes, Me Jean-François Canis, avocat des parties civiles, et Benoît Defournel, au ministère public, les partagent.

- « Son envie de tuer est née dans un esprit fou, au sens commun du terme, mais dans un esprit sain, au sens psychiatrique », souligne le premier.
- « Il change de version de façon assez opportune et à des moments relativement bien choisis », remarque le second. L'avocat général relève également le caractère rationnel de la fuite d'Anthony Bonnefoy, juste après les faits.

Demandant à la cour de retenir seulement une altération du discernement, il requiert à l'encontre d'Anthony B. une peine de quinze ans de réclusion criminelle, avec un suivi sociojudiciaire de quinze années.

Maladie mentale

« Ces hallucinations ne sont pas sorties du chapeau », s'insurge Me Marine Regnier-Cymberkewitch, l'avocate de la défense.

Patiemment, elle s'attache à démontrer la présence récurrente, dans certaines pièces du dossier, de ce phénomène qui a envahi l'esprit de l'accusé. Et de conclure : « Les avis convergent sur la présence d'une maladie mentale, mais ils divergent sur l'échelle. Le doute que vous avez aujourd'hui sur cette question doit profiter à l'accusé. »

La cour d'assises n'a pas entendu cet appel. Elle a suivi les réquisitions en allongeant à vingt ans le suivi sociojudiciaire.

Jean-Baptiste Ledys